

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Institut à prendre un engagement financier en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2023, pour une somme maximale de 2 847 471,76\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à prendre un engagement financier en faveur de Av-Tech inc., et ce, par la conclusion d'un contrat pour les services concernant l'entretien de ses équipements et des installations électriques, mécaniques et gazières, pour son immeuble situé au 3535, rue Saint-Denis, à Montréal, pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 novembre 2023, pour une somme maximale de 2 847 471,76\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74440

Gouvernement du Québec

Décret 384-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$ pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, ainsi que d'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 287-2020 du 25 mars 2020 une avance de 184 096 \$ a été octroyée au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, pour l'exercice financier 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$, soit une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 6 254 075 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention d'un montant maximal de 6 454 075 \$, soit une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 6 254 075 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 100 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, ainsi qu'une avance d'un montant maximal de 200 000 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2023-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74441